

PACS

Il est nécessaire de remplir le formulaire en ligne ci-après ou de se rendre en mairie pour retirer le dossier et y joindre les pièces à fournir.

Dès que le dossier est complet, prendre rendez-vous pour conclure votre Pacs auprès de l'officier d'Etat civil de la mairie. La présence des deux personnes est obligatoire au dépôt du dossier.

Doit-on déclarer aux impôts un prêt d'argent entre particuliers ?

La déclaration du prêt vous incombe en priorité si vous êtes l'emprunteur. Toutefois, en tant que prêteur, vous pouvez aussi être concerné.

À noter

Certains prêts sont dispensés de déclaration, notamment les prêts bancaires.

Emprunt

Vos formalités déclaratives dépendent du montant du ou des prêts. Une déclaration est obligatoire si la somme que vous avez empruntée dépasse 5 000 €.

Vous devez effectuer une déclaration si vous empruntez plus de 5 000 €.

Emprunt de moins de 5 000 €

Pour un emprunt jusqu'à 5 000 €, vous n'avez **pas à faire de déclaration**.

Emprunt de plus de 5 000 €

Si vous avez obtenu **un ou plusieurs prêts** pour un montant total de plus de 5 000 € sur l'année, vous devez le déclarer aux services fiscaux.

La démarche est **gratuite**.

Vous devez déposer la déclaration de contrat de prêt **en même temps que votre déclaration de revenus**.

Vous devez déclarer l'ensemble des prêts accordés pour l'année écoulée, y compris ceux que vous avez remboursés avant la fin de l'année.

Exemple

Vous avez obtenu un prêt pour une somme de 6 000 € en mars 2024 et un prêt de 3 000 € en juillet 2024.

Vous devrez déclarer ces prêts au printemps 2025, avec la [déclaration de vos revenus](#) (particuliers) de 2024.

Si **vous déclarez en ligne**, vous devez utiliser la rubrique « Déclarations annexes ». Vous devez indiquer les informations suivantes :

- › Date et montant du prêt
- › Conditions du prêt (durée, taux d'intérêt, etc.)
- › Nom et adresse du prêteur et de l'emprunteur
- › Nom et adresse de l'emprunteur.

Si vous faites une déclaration de revenus sur formulaire papier

Vous devez remplir le formulaire n°2062.

Vous devez utiliser **un formulaire pour chaque prêt** en indiquant les informations suivantes :

- › Date et montant du prêt
- › Conditions du prêt (durée, taux d'intérêt, etc.)
- › Nom et adresse du prêteur et de l'emprunteur
- › Nom et adresse de l'emprunteur.

Si vous avez effectué plusieurs emprunts d'un montant inférieur à 5 000 €, vous devez les déclarer en utilisant le **formulaire annexe 2062 A**.

Vous devez aussi utiliser le formulaire annexe en présence de plusieurs prêteurs ou de plusieurs emprunteurs, en indiquant le montant qui concerne chacun d'eux.

Adressez le ou les formulaires à votre service des impôts avec votre déclaration de revenus.

Où s'adresser ?

[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

À noter

En plus du dépôt de la déclaration de contrat de prêt, vous pouvez enregistrer le contrat auprès du service fiscal en charge de l'enregistrement. Cela permet de lui donner une **date certaine**.

Cette formalité, facultative, coûte 125 €.

Où s'adresser ?

[Service fiscal en charge de l'enregistrement](#)

- › [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#) - Téléservice
- › [Déclaration de contrat de prêt](#) - Formulaire - Cerfa n°10142 - N°2062

Prêt

Vos formalités déclaratives dépendent du montant des prêts réalisés.

Prêt de moins de 5 000 €

Pour un prêt jusqu'à 5 000 €, vous n'avez **pas à faire de déclaration**.

Prêt de plus de 5 000 €

Si vous avez accordé **un ou plusieurs prêts** pour un montant total de plus de 5 000 € sur l'année, vous devez effectuer le déclarer aux services fiscaux **si l'emprunteur ne le fait pas**.

La démarche est **gratuite**.

Vous devez déposer la déclaration de contrat de prêt **en même temps que votre déclaration de revenus**.

Vous devez déclarer l'ensemble des prêts accordés pour l'année écoulée, y compris ceux qui ont été remboursés avant la fin de l'année.

Exemple

Vous avez accordé, à la même personne, un prêt pour une somme de 6 000 € en mars 2024 et un prêt de 3 000 € juillet 2024.

Vous devrez déclarer ces prêts au printemps 2025, avec la [déclaration de vos revenus](#) (particuliers) de 2024.

Si **vous déclarez en ligne**, vous devez utiliser la rubrique « Déclarations annexes ».

Si vous faites une déclaration de revenus sur formulaire papier

Vous devez remplir le formulaire n°2062.

Vous devez utiliser **un formulaire pour chaque prêt**.

Si vous avez accordé plusieurs prêts d'un montant inférieur à 5 000 €, vous devez les déclarer en utilisant le **formulaire annexe 2062 A**.

Vous devez aussi utiliser le formulaire annexe en présence de plusieurs emprunteurs (ou de plusieurs prêteurs), en indiquant le montant qui concerne chacun d'eux.

Adressez le ou les formulaires à votre service des impôts avec votre déclaration de revenus.

Où s'adresser ?

[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

S'il s'agit d'un prêt avec intérêts, [vous devez déclarer les intérêts perçus sur votre déclaration annuelle de revenus](#) (particuliers).

Vous devrez inscrire le montant perçu dans la rubrique des revenus de capitaux mobiliers.

- > [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#) - Téléservice
- > [Déclaration de contrat de prêt](#) - Formulaire - Cerfa n°10142 - N°2062

À noter

Si vous souhaitez mieux garantir votre prêt, vous pouvez établir une [reconnaissance de dettes](#) (particuliers).

Vous pouvez rédiger un acte sous signature privée ou vous adresser à un notaire.

Où s'adresser ?

[Notaire](#)

Voir aussi...

- > [Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer](#) (particuliers)
- > [Impôt sur le revenu - Déclaration de revenus annuelle](#) (particuliers)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F1059&cHash=9f5ef0bd8b91bbea279b42961465b047?>

Où s'adresser ?

Service d'information des impôts

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Service fiscal en charge de l'enregistrement

Pour en savoir plus

- > [Site des impôts](#)
Ministère chargé des finances
- > [Je fais enregistrer un acte](#)
Ministère chargé des finances
- > [Brochure pratique 2024 - Déclaration des revenus de 2023](#)
Ministère chargé des finances

Voir aussi...

- > [Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer](#) (particuliers)
- > [Impôt sur le revenu - Déclaration de revenus annuelle](#) (particuliers)

Références

- > [Code général des impôts, annexe 3 : article 49 B](#)
Obligation déclarative en cas de prêt
- > [Code général des impôts, annexe 4 : article 23L](#)
Prêts dispensés de déclaration
- > [Bofip-Impôts n°BOI-RPPM-PVBMI-40-30-65 relatif à la déclaration des contrats de prêts](#)

- > [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#) - Téléservice
- > [Déclaration de contrat de prêt](#) - Formulaire - Cerfa n°10142 - N°2062

Questions - Réponses



- > [À quoi sert une reconnaissance de dette ?](#) (particuliers)

Doit-on déclarer aux impôts un prêt d'argent entre particuliers ?

La déclaration du prêt vous incombe en priorité si vous êtes l'emprunteur. Toutefois, en tant que prêteur, vous pouvez aussi être concerné.

À noter

Certains prêts sont dispensés de déclaration, notamment les prêts bancaires.

Emprunt

Vos formalités déclaratives dépendent du montant du ou des prêts. Une déclaration est obligatoire si la somme que vous avez empruntée dépasse 5 000 €.

Vous devez effectuer une déclaration si vous empruntez plus de 5 000 €.

Emprunt de moins de 5 000 €

Pour un emprunt jusqu'à 5 000 €, vous n'avez **pas à faire de déclaration**.

Emprunt de plus de 5 000 €

Si vous avez obtenu **un ou plusieurs prêts** pour un montant total de plus de 5 000 € sur l'année, vous devez le déclarer aux services fiscaux.

La démarche est **gratuite**.

Vous devez déposer la déclaration de contrat de prêt **en même temps que votre déclaration de revenus**.

Vous devez déclarer l'ensemble des prêts accordés pour l'année écoulée, y compris ceux que vous avez remboursés avant la fin de l'année.

Exemple

Vous avez obtenu un prêt pour une somme de 6 000 € en mars 2024 et un prêt de 3 000 € en juillet 2024.

Vous devrez déclarer ces prêts au printemps 2025, avec la [déclaration de vos revenus](#) (particuliers) de 2024.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F1059&cHash=9f5ef0bd8b91bbea279b42961465b047?>

Si **vous déclarez en ligne**, vous devez utiliser la rubrique « Déclarations annexes ». Vous devez indiquer les informations suivantes :

- › Date et montant du prêt
- › Conditions du prêt (durée, taux d'intérêt, etc.)
- › Nom et adresse du prêteur et de l'emprunteur
- › Nom et adresse de l'emprunteur.

Si vous faites une déclaration de revenus sur formulaire papier

Vous devez remplir le formulaire n°2062.

Vous devez utiliser **un formulaire pour chaque prêt** en indiquant les informations suivantes :

- › Date et montant du prêt
- › Conditions du prêt (durée, taux d'intérêt, etc.)
- › Nom et adresse du prêteur et de l'emprunteur
- › Nom et adresse de l'emprunteur.

Si vous avez effectué plusieurs emprunts d'un montant inférieur à 5 000 €, vous devez les déclarer en utilisant le **formulaire annexe 2062 A**.

Vous devez aussi utiliser le formulaire annexe en présence de plusieurs prêteurs ou de plusieurs emprunteurs, en indiquant le montant qui concerne chacun d'eux.

Adressez le ou les formulaires à votre service des impôts avec votre déclaration de revenus.

Où s'adresser ?

[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

À noter

En plus du dépôt de la déclaration de contrat de prêt, vous pouvez enregistrer le contrat auprès du service fiscal en charge de l'enregistrement. Cela permet de lui donner une **date certaine**. Cette formalité, facultative, coûte 125 €.

Où s'adresser ?

[Service fiscal en charge de l'enregistrement](#)

- › [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#) - Téléservice
- › [Déclaration de contrat de prêt](#) - Formulaire - Cerfa n°10142 - N°2062

Prêt

Vos formalités déclaratives dépendent du montant des prêts réalisés.

Prêt de moins de 5 000 €

Pour un prêt jusqu'à 5 000 €, vous n'avez **pas à faire de déclaration**.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F1059&cHash=9f5ef0bd8b91bbea279b42961465b047?>

Prêt de plus de 5 000 €

Si vous avez accordé **un ou plusieurs prêts** pour un montant total de plus de 5 000 € sur l'année, vous devez effectuer le déclarer aux services fiscaux **si l'emprunteur ne le fait pas**.

La démarche est **gratuite**.

Vous devez déposer la déclaration de contrat de prêt **en même temps que votre déclaration de revenus**.

Vous devez déclarer l'ensemble des prêts accordés pour l'année écoulée, y compris ceux qui ont été remboursés avant la fin de l'année.

Exemple

Vous avez accordé, à la même personne, un prêt pour une somme de 6 000 € en mars 2024 et un prêt de 3 000 € juillet 2024.

Vous devrez déclarer ces prêts au printemps 2025, avec la [déclaration de vos revenus](#) (particuliers) de 2024.

Si **vous déclarez en ligne**, vous devez utiliser la rubrique « Déclarations annexes ».

Si vous faites une déclaration de revenus sur formulaire papier

Vous devez remplir le formulaire n°2062.

Vous devez utiliser **un formulaire pour chaque prêt**.

Si vous avez accordé plusieurs prêts d'un montant inférieur à 5 000 €, vous devez les déclarer en utilisant le **formulaire annexe 2062 A**.

Vous devez aussi utiliser le formulaire annexe en présence de plusieurs emprunteurs (ou de plusieurs prêteurs), en indiquant le montant qui concerne chacun d'eux.

Adressez le ou les formulaires à votre service des impôts avec votre déclaration de revenus.

Où s'adresser ?

[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

S'il s'agit d'un prêt avec intérêts, [vous devez déclarer les intérêts perçus sur votre déclaration annuelle de revenus](#) (particuliers).

Vous devrez inscrire le montant perçu dans la rubrique des revenus de capitaux mobiliers.

- > [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#) - Téléservice
- > [Déclaration de contrat de prêt](#) - Formulaire - Cerfa n°10142 - N°2062

À noter

Si vous souhaitez mieux garantir votre prêt, vous pouvez établir une [reconnaissance de dettes](#) (particuliers).

Vous pouvez rédiger un acte sous signature privée ou vous adresser à un notaire.

Où s'adresser ?

[Notaire](#)

Voir aussi...

- > [Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer](#) (particuliers)
 - > [Impôt sur le revenu - Déclaration de revenus annuelle](#) (particuliers)
- <https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F1059&cHash=9f5ef0bd8b91bbea279b42961465b047?>

Où s'adresser ?

Service d'information des impôts

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Service fiscal en charge de l'enregistrement

Pour en savoir plus

- > [Site des impôts](#)
Ministère chargé des finances
- > [Je fais enregistrer un acte](#)
Ministère chargé des finances
- > [Brochure pratique 2024 - Déclaration des revenus de 2023](#)
Ministère chargé des finances

Voir aussi...

- > [Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer](#) (particuliers)
- > [Impôt sur le revenu - Déclaration de revenus annuelle](#) (particuliers)

Références

- > [Code général des impôts, annexe 3 : article 49 B](#)
Obligation déclarative en cas de prêt
- > [Code général des impôts, annexe 4 : article 23L](#)
Prêts dispensés de déclaration
- > [Bofip-Impôts n°BOI-RPPM-PVBMI-40-30-65 relatif à la déclaration des contrats de prêts](#)

@ Services en ligne et formulaires



- > [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#) - Téléservice
- > [Déclaration de contrat de prêt](#) - Formulaire - Cerfa n°10142 - N°2062

Questions - Réponses



- > [À quoi sert une reconnaissance de dette ?](#) (particuliers)

CONTACT



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)